

Rapport de la commission chargée de statuer sur le préavis de la municipalité n°23 relatif au règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Ballaigues

Ballaigues, le 19 octobre 2018

Au Conseil communal de Ballaigues,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La commission s'est réunie le 17 octobre 2018 en présence de Monsieur Christian Nyffenegger, Municipal en charge de ce dossier. Nous le remercions chaleureusement pour sa présence et pour les réponses apportées aux nombreuses questions relatives à ce sujet.

Selon l'article 94 de la Loi sur les Communes, chaque commune doit avoir un règlement de cimetière, et la Préfecture demande à notre Commune de se mettre à jour, la dernière révision du règlement datant de 1988.

Un règlement type étant mis à disposition par le canton sur son site internet, la Municipalité a choisi de le reprendre en l'adaptant aux particularités de notre village. Pour ce faire, elle s'est entourée du personnel communal travaillant dans ce domaine. La version soumise à l'approbation du Conseil communal est en accord avec le règlement cantonal et les personnes susnommées

La Commission a regardé chaque article du règlement, en y apportant des commentaires ou en recevant des précisions du Municipal. Vous trouverez ci-après les points soulevés lors de la séance :

- Article 4 : les compétences attribuées au préposé aux sépultures sont réparties de fait entre la préposée du contrôle des habitants et le préposé aux sépultures, selon leur domaine de compétence.
- Article 7 : les horaires peuvent être assouplis en fonction des circonstances.
- Article 12 : la Commission le trouve peu clair et suggère de le modifier sous forme de tableau par exemple, comme ci-dessous :

Section	Longueur	Largeur	Profondeur
a) Les tombes de corps hors concessions pour adultes (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables	180 cm	75 cm	120 cm
b) Les tombes de corps hors concessions pour enfants (à la ligne), durée 25 ans ou jusqu'au décès des parents, cas échéant frères et sœurs, ou d'une personne liée par un partenariat enregistré, non renouvelables Dès 12 ans	130 cm 150 cm	60 cm 75 cm	120 cm 120 cm
c) Les tombes cinéraires hors concession (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables.	100 cm	75 cm	100 cm
d) Les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables	180 cm	75 cm	120 cm
e) Le Colombarium			
f) Le Jardin du Souvenir			

- Article 18 : les entourages décrits sont proscrits pour des raisons esthétiques (rouille)
- Article 19 : cet article est beaucoup plus précis que l'ancien, qui ne mentionnait que « les arbustes et les plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni sur les allées » (article 11 ancien règlement)

Les tarifs qui se trouvent en dernière page du règlement ont été revus et adaptés, pour comparaison avec l'ancien règlement :

- Inhumation pour les personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune : anciennement 100.-, nouveau règlement 500.-
- Inhumation de cendres pour les personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune : anciennement 50.-, nouveau règlement : 100.-
- Colombarium pour les personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune : anciennement 200.-, nouveau règlement : 200.-
- Concessions, par corps, personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune : anciennement pas tarifé, nouveau règlement : 500.-
- Jardin du Souvenir : n'existait pas dans l'ancien règlement

Ces tarifs semblent justifiés et n'ont pas amenés de commentaires à la Commission.

En conclusion, la commission demande au Conseil Communal d'adopter le règlement des sépultures et du cimetière avec la modification de forme de l'article 12 tel que proposé par la Commission.

La commission était composée de :

Madame Christine Jaccard, présidente et rapporteur
Monsieur Romain Bourgeois
Monsieur Laurent Leresche